

l'emplacement occupé par les ennemis. Enfin, le lundi 14 safar 609 (*) (16 juillet 1212), la bataille fut donnée.

Le roi Alphonse le Noble était au centre avec les troupes de Castille. Sancho le Fort était à l'aile gauche; l'aile droite était formée des Aragonais, commandés par don Pedro le Catholique.

Quant à Mohammed - al - Nassr, il choisit une petite éminence pour faire dresser son pavillon, qui était rouge,

(*) Il y a dans Condé le 15 safar, ce qui est une erreur. Le 15 safar 609 est le 215,500^e jour de l'hégire. Ce nombre de jours donne 30,785 semaines et 5 jours. Or, comme ces semaines commencent le vendredi, le 5^e jour après et y compris le vendredi tombe un mardi. Donc le 15 safar correspond au mardi 17 juillet et non au lundi 16.

En général, il ne faut pas accepter sans vérification les dates données par les auteurs arabes que cite Condé. Ce savant écrivain est mort avant d'avoir mis la dernière main à son ouvrage, et n'a pas pu achever lui-même cette vérification. Presque toutes ces dates comptent un jour de plus, et on pourrait croire que les musulmans d'Espagne avaient adopté le système des chronologues qui font commencer l'hégire par le jeudi, si quelquefois l'erreur ne se trouvait de deux et de trois jours, et si d'autres fois au contraire la concordance n'était exacte. Ainsi la bataille d'Alarcos (Condé, III^e partie, ch. LXXX) est indiquée par eux au mercredi 9 de sjaban 591, 209,292^e jour de l'hégire, ce qui fait 29,898 semaines plus six jours, commençant par le vendredi, ce qui donne bien le mercredi, et ce qui correspond exactement au mercredi 19 juillet 1195, date des auteurs chrétiens. On peut présumer pour expliquer ces nombreuses erreurs, que les auteurs arabes consultés par Condé avaient été rédigés en partie sur des documents mozarabes, qui aujourd'hui nous sont inconnus, mais où les dates étaient exprimées en années de l'ère de safar ou d'Espagne; il en est résulté que l'historien arabe a cité exactement le nom du jour de la semaine qu'il trouvait écrit dans ces documents, mais que probablement très-inhabile au calcul, il s'est presque constamment trompé d'un jour ou de deux en faisant sa conversion des dates de l'ère de safar en dates de l'hégire.

en signe de guerre. Tout autour se serraient rangés en cercle les plus braves de son armée. Ils étaient entourés d'un retranchement, formé avec de fortes chaînes de fer, qui les protégeaient contre le choc de la cavalerie. Mohammed le Vert (*), enveloppé d'un manteau noir qu'avait porté Abd-el-Moumen, assis sur un bouclier, et ayant devant lui son cheval, occupait le centre de cette enceinte. En avant de ce corps de bataille était placée une ligne formée de plusieurs milliers de chameaux liés ensemble par des chaînes de fer. Enfin, en avant se trouvait le reste des troupes musulmanes. Aux premiers rangs étaient des guerriers armés de longues piques qu'ils appuyaient à terre contre leur pied, et dont ils tendaient la pointe en avant pour recevoir la gendarmerie chrétienne, tandis que, derrière eux, des archers, des frondeurs, des arbalétriers faisaient pleuvoir une grêle de traits et de pierres sur les hommes et sur leurs chevaux. Plusieurs fois la cavalerie d'Alphonse vint se briser contre cette ligne hérissée de piques; mais enfin elle l'enfonça, et les chrétiens arrivèrent à l'enceinte des chaînes. Là, il fallut livrer une nouvelle bataille, parce que les Almohades, qui défendaient ces retranchements, étaient les plus vaillants. Enfin, les Navarrais parvinrent les premiers à briser les chaînes et à pénétrer dans l'enceinte. Alvar Nuñez de Lara fut, du côté des Castillans, celui qui s'y précipita le premier. Il fit franchir les chaînes par son cheval, et ouvrit ainsi le chemin à ceux qui venaient derrière lui. Alors la défaite des musulmans fut complète. Ils prirent la fuite, et 200,000 d'entre eux tombèrent sous le fer des vainqueurs. Alphonse VIII, dans la lettre qu'il écrivit au pape pour lui annoncer la défaite des infidèles, ne donna pas le nombre des ennemis res-

(*) Le vert est la couleur des fatimistes; et Mohammed-ben-Yacob affectait de porter un turban de couleur verte, parce qu'il se prétendait descendant d'Aly et de Fatimah.

tés sur le champ de bataille, il dit seulement qu'on les a poursuivis tant que le jour a duré, et qu'on en a tué beaucoup plus dans la poursuite que dans le combat. Il ajoute qu'il n'y eut que deux cent vingt-cinq chrétiens mortellement blessés (*). Quelque faible que semble ce chiffre, il peut cependant facilement s'expliquer quand on songe que les chrétiens étaient tous couverts de lourdes cuirasses; que leurs chevaux étaient bardés de fer, tandis que les Africains, dont se composait presque toute l'armée de Mohammed, ne portaient aucune armure défensive. La seule qualité qui rendait quelquefois les troupes africaines redoutables, était leur légèreté. Mais à ce combat, la stupidité de leur chef avait été jusqu'à les enchaîner. Quand les chrétiens furent entrés au milieu de ces masses mal armées et si pressées qu'elles ne pouvaient se mouvoir, ils n'eurent qu'à laisser tomber leur bras pour donner la mort, et le carnage dut être affreux. Mohammed fut obligé de fuir jusqu'à Baeza sur un mulet. Dans cette ville, il changea de monture et ne s'arrêta plus que lorsqu'il fut arrivé à Joën. Alphonse fit rendre des actions de grâces à Dieu sur le champ de bataille, pour le remercier de la victoire qu'il venait d'ac-

corder aux chrétiens. On pilla le camp et tous les bagages des Almohades. On trouva à l'endroit où l'on avait combattu, un si grand nombre de traits et de piques, que l'armée, quoiqu'elle soit restée trois jours en cet endroit, n'eut pas besoin d'employer d'autres bois pour entretenir ses feux. Le grand étendard de l'émir Al-Moumenim tomba entre les mains des vainqueurs. Il était de soie bleue; on y avait représenté un croissant d'argent, accompagné de cinq étoiles d'or et entouré de devises arabes. Il fut suspendu à la voûte de la cathédrale de Tolède. Argoté de Molina affirme que, quatre siècles plus tard, on l'y voyait encore au-dessus de la sépulture de don Diégo de Haro.

En mémoire de cette victoire, et pour rappeler qu'il avait le premier brisé les chaînes qui servaient de retranchement aux Almohades, le roi de Navarre changea son écu. Jusque-là il l'avait porté simplement de gueules. Il y ajouta des chaînes d'or avec une émeraude au milieu. Un morceau de celles qui avaient été rompues par lui, fut conservé pendant longtemps près de son sépulchre, dans l'église de Notre-Dame de Roncevaux.

Les chrétiens ne quittèrent le champ de bataille que trois jours après la victoire. Ils enlevèrent presque sans combat les villes voisines, Ferral, Briche, Baños et Tolosa; cette dernière a laissé son nom à cette journée, appelée par tous les historiens chrétiens des *navas de Tolosa* (des plaines de Tolosa). Quant aux auteurs arabes, ils la maudissent et la désignent sous le nom du désastre de *hisn Alacób*. La ville de Baeza ne fit aucune résistance: tous ses habitants l'avaient abandonnée. Ubeda, où s'étaient réfugiés les musulmans qui n'avaient pas péri dans la bataille, fut assiégée, prise d'assaut, et tous ceux qui la défendaient furent passés au fil de l'épée. Malgré tous ces succès, les vainqueurs furent obligés de s'arrêter. Ils manquaient de vivres, et les maladies commençaient à se mettre parmi eux. Chaque souverain retourna donc dans ses États, et

(*) Ce chiffre a été vivement contesté. Quelques auteurs ont prétendu qu'il fallait lire 25,000. Mais alors il n'aurait rien eu d'extraordinaire, et les chrétiens, loin d'avoir à se féliciter du petit nombre des leurs tués dans le combat, auraient eu à déplorer une perte immense. La chronique écrite par Villazan, en 1276, établit un parallèle entre la bataille des Navas et celle de Rio-Salado, et détermine d'une manière précise le nombre des chrétiens morts à chacune de ces affaires. Ce document est assez authentique pour qu'on l'accepte sans discussion. Voici, au reste, la phrase de Rodrigué de Tolède qui a donné lieu à cette controverse: *Et secundum existimationem creduntur circiter bis centum millia interfecta. De nostris autem vix defuere viginti quinque*. On estime qu'il put périr deux cent mille Maures. La perte des nôtres, au contraire, fut à peine de vingt-cinq.

Alphonse, pour perpétuer le souvenir de cette victoire, institua à Tolède une fête; à laquelle il donna le nom de Triomphe de la croix. L'année suivante, il entra encore sur les terres des musulmans. Il s'empara de Dueñaz, d'Alcaraz et d'Esnavor.

Le roi de Léon, Alphonse IX, n'avait pris aucune part à ces campagnes glorieuses; et, loin de prêter son concours au roi de Castille, il était entré dans ses États et s'était rendu maître de quelques-unes des places que, lors de leurs différends, ce prince lui avait enlevées. Après sa victoire, Alphonse le Noble aurait pu tirer vengeance de cette agression. Il agit avec plus de générosité. Non-seulement, il laissa au roi de Léon les villes dont celui-ci s'était saisi, mais encore il lui en rendit plusieurs autres, et le conjura d'oublier les motifs d'animosité qui avaient pu exister entre eux pour ne songer qu'à faire la guerre aux ennemis de la religion. Alphonse de Léon alléguait qu'il manquait de cavalerie. Le roi de Castille lui envoya six cents cavaliers, sous la conduite de Diego de Haro. Alors le roi de Léon entra en Estramadure, où il fit un grand butin, et où il enleva aux musulmans l'antique Norma Cesarea, que son pont magnifique avait fait appeler par les Arabes Al Cantara (*le pont*) (*). Le roi de Léon confia la garde de cette ville aux chevaliers de Calatrava, qui, cinq années plus tard, la cédèrent aux chevaliers de San Julián *del pereyro*. Ces succès, quelque grands qu'ils fussent, ne contentaient pas encore le roi de Castille. Il aurait voulu tirer plus de profit de l'état de faiblesse auquel la bataille de las navas de Tolosa avait réduit les Almohades. Après sa défaite, Mohammed-al-Nassr était repassé en Afrique, et, après y avoir fait reconnaître pour futur successeur son fils qui n'avait que dix ans, il avait abandonné

la conduite des affaires à ses vizirs, et s'était renfermé dans son harem, soit pour y expier la honte de sa défaite, soit pour s'y abandonner plus librement à une vie de repos et de volupté. Mais cette existence ne devait durer que quelques mois, et Mohammed-al-Nassr-Ledin-Allah était mort empoisonné, le mercredi 10 de sjaban 610 (25 décembre 1213). De même qu'à la chute des Almoravides, les musulmans d'Espagne se trouvèrent abandonnés à toutes les horreurs de l'anarchie. Alphonse eût désiré profiter de cette désorganisation pour les chasser entièrement de la Péninsule. Afin d'atteindre ce but, il fallait mettre un terme aux différends qui divisaient les rois d'Aragon et de Portugal. Il devait avoir une entrevue avec ces deux souverains. En se rendant au lieu choisi pour cette conférence, il tomba malade dans le village de Gütierra-Muños, et rendit son âme à Dieu le 22 septembre 1214 (*).

ÉTABLISSEMENT D'UNE UNIVERSITÉ A PALEN-
GIA. — LE PUERO REAL.

Alphonse VIII fut un des plus grands princes de son époque. Plein de courage dans la mauvaise fortune, il supporta, sans se laisser abattre, le désastre d'Alarcos. Sans jactance dans la prospérité, il ne s'enorgueillit pas outre mesure de la victoire de las navas de Tolosa. Mais il ne faut pas considérer ce souverain seulement comme un grand homme de guerre. Il fut aussi le protecteur des lettres et le législateur de son pays. A l'instigation de l'archevêque de Tolède, don Rodrigue Ximenez de Rada, il établit dans la

(*) Mariana dit le 8 octobre 1214; Ferreras, le 5 ou le 6 août; don Rodrigue, archevêque de Tolède, indique le 10 des kalendes d'octobre de l'année 1252 de l'ère d'Espagne, ce qui correspond au 22 septembre 1214 de J. C. Comme c'est de la main de ce savant prélat qu'Alphonse mourant a reçu les derniers secours de la religion, on devrait considérer cette date comme certaine, s'il n'était pas possible qu'elle eût été altérée par les copistes.

(*) Condé ne place la prise de cette place qu'en sjumada prior de l'année 614, du 8 juillet au 5 août 1217. Ce qui paraît être une erreur.

ville de Palencia une université pour l'enseignement des lettres et des sciences. La continuité des guerres avait tellement restreint le nombre des hommes lettrés en Espagne, que ceux qui voulaient se livrer à l'étude étaient obligés de chercher en France ou en Italie des maîtres qui manquaient dans leur pays. L'archevêque don Rodrigue, qui fut considéré comme savant parmi les savants prélats qui assistèrent au concile de Latran, était élève de l'université de Paris (*). Alphonse VIII institua dans la ville de Palencia des chaires pour les lettres et pour les sciences, et fit venir à grands frais, de France et d'Italie, les plus savants professeurs.

En ce temps, la Castille ne possédait pas de corps de lois. Le *Fuero juzgo*, dont la traduction vulgaire nous paraît remonter à une époque bien antérieure à ce prince, était ou totalement oublié, ou tombé en désuétude. Ce fut Alphonse VIII qui dota son pays du code intitulé *el Fuero real*. Cependant, il faut se hâter de le dire, le préambule même de ce livre peut faire naître quelques doutes sur son véritable auteur. Le voici tel qu'il est imprimé dans l'édition faite à Salamanque, en 1569 :

« Fuero real de don Alphonse IX, roi de Castille. »

« Au nom de Dieu. Amen. »

« Comme les cœurs des hommes sont divisés de beaucoup de manières, c'est chose toute naturelle que leurs esprits et que leurs actions ne se trouvent pas toujours d'accord. De là naissent entre eux des différends, des contestations, et c'est une obligation pour le roi, qui doit à ses peuples la paix et la justice, de leur faire des lois, pour qu'ils sachent comment ils ont à vivre; pour que les délits et les procès soient jugés; pour que ceux qui font mal soient punis. En conséquence, nous don

« Alphonse, roi de Castille, de Tolède, de Léon, de Galice, de Séville, de Cordoue, de Murcie, de Jaen, de Badajoz, de Baeza et de l'Algarve, considérant que jusqu'à notre temps la plus grande partie de nos États n'a pas eu de *fuero*, que les causes s'y décident d'après les opinions arbitraires et variables des juges, ou d'après des usages surannés et contraires à la justice; qu'il résulte de ces abus une foule de maux et de dommages pour les populations et pour les particuliers; qu'on nous a demandé en grâce de corriger les usages contraires au droit et de donner un *fuero* sous lequel on vécdt à l'avenir, après en avoir conféré avec notre cour et avec les jurisconsultes, nous avons donné le *fuero* écrit dans ce livre, pour servir à juger également les hommes et les femmes, et nous mandons que ce *fuero* soit gardé à tout jamais, sans que personne soit assez osé pour aller à l'encontre. »

Ce code, on vient de le voir, est intitulé *Fuero* de don Alphonse IX, et nous n'avons appelé le fils de Sancho le Regretté qu'Alphonse VIII. Cela est vrai; mais beaucoup d'écrivains comptent le Batailleur au nombre des rois de Castille, à cause de son mariage avec Urraca. Dans leur système, il prend le rang d'Alphonse VII; Alphonse l'empereur devient le VIII^e, et le fils de Sancho le Regretté se trouve le IX^e. Le numéro mis, par un copiste ou par un éditeur, est donc tout à fait indifférent. Et ces termes de VIII^e ou de IX^e peuvent s'appliquer au même prince.

Une difficulté plus sérieuse résulte de ces termes du préambule lui-même: *Roi de Séville, de Cordoue, de Murcie, de Jaen, de Badajoz, de Baeza et de l'Algarve*. Tous ces royaumes n'ont été enlevés aux Maures que par saint Ferdinand. Ce n'est donc que postérieurement à ces conquêtes que les souverains de la Castille ont pu s'appeler rois de Cordoue. Cette désignation ne pourrait donc convenir qu'au fils de saint Ferdinand, Alphonse X,

(*) Voici un assez mauvais distique latin qui a été gravé sur son tombeau :

Mater Navarra, nutrix Castella, schola Parisius,
Sedes Toletum, hortus mausoleum, requies cœlum.

surnommé le Savant (el Sabio). Cependant, il paraît plus probable que ces mots, *roi de Séville*, etc., auront été interpolés par un copiste maladroit, car Alphonse X ne saurait être l'auteur du *fuero real*. « Jusqu'à notre temps, dit le rédacteur de ce code, la plus grande partie de nos États n'a pas eu de fuero. » Ce code est donc antérieur aux *siete partidas*. Mais Alphonse nous apprend que les *siete partidas* ont été commencées par lui le vingt-quatrième jour de la cinquième année de son règne. Est-il raisonnable de croire, sans preuve, qu'il avait, pendant les quatre premières années de son règne, fait un code auquel il aurait donné le nom de *fuero real*, pour en recommencer immédiatement un autre, sous le nom des *siete partidas*? Le *fuero real* a donc précédé le règne d'Alphonse X, et il semble qu'on ne saurait dès lors l'attribuer qu'au seul Alphonse le Noble.

Cependant la question est controversée. Frankenau attribue ce code à Alphonse X (*). Don Antonio, dans sa bibliothèque espagnole (**), pense qu'il a été rédigé par Alphonse X, le dernier de ce nom. Mais Ustarroz, dans son ouvrage intitulé : *Progrès de l'histoire dans le royaume d'Aragon*, dit qu'Alphonse VIII ou IX, celui qui a repris sur les Maures la ville d'Ubeda, et Léonora sa femme, ont rédigé le vieux fuero de Castille, en l'année 1212 de J. C.; qu'ils l'ont imposé pour règle aux tribunaux, et que ce livre est resté la seule loi jusqu'à la promulgation des *siete partidas* (***). Cette dernière opinion nous paraît la seule admissible. Au reste, à quelque règne que ce corps de lois appartienne, il est une des sources du droit castillan, et comme tel il mérite qu'on l'étudie.

La division de ce code est simple, claire et facile à saisir. Il est partagé en quatre livres : le premier s'occupe

de la foi catholique, puis des lois en général, de ceux qui concourent à les faire exécuter, depuis le roi jusqu'au simple donneur de paroles (bozero) (c'est par ce nom qu'on désignait alors les avocats), jusqu'à l'écrivain public, dont les actes peuvent faire foi en justice. Il s'explique enfin sur la forme des contrats; et dans un titre qui est placé le dernier du premier livre, il s'occupe des choses qui font l'objet des procès. C'est une transition toute naturelle pour arriver à la procédure civile et criminelle, réglée par le livre second. Le mariage, la vente, l'échange et les autres contrats civils font la matière du troisième livre. Le quatrième contient les lois pénales, les lois sur les duels juridiques, et comme cela devait arriver chez un peuple qui depuis longtemps combattait pour faire prévaloir sa croyance religieuse, ce livre, qui commence au nom de Dieu, dont le titre premier est intitulé : de la Foi catholique, se termine encore par une chose qu'on regardait comme sacrée, la protection due aux pèlerins.

En parcourant ce recueil, au milieu des lois empreintes de toute la rudesse de l'époque, on découvre quelquefois des dispositions d'une haute sagesse. Souvent on rencontre, présentés sous les formes les plus bizarres, les préceptes de nos codes, tant il est vrai que les principes de justice et d'équité ne peuvent que rarement être méconnus.

Le législateur espagnol du douzième siècle veut-il définir le caractère de la loi, voici comment il s'explique :

T. VI. L. 1. « La loi aime et enseigne les choses qui sont de Dieu ; elle apprend la doctrine, la justice ; elle est source de science, règle de bonnes coutumes, guide du peuple et de sa vie ; elle est faite pour les hommes comme pour les femmes ; pour les jeunes gens comme pour les vieux, pour les savants comme pour ceux qui ne le sont pas, pour ceux de la ville comme pour ceux de la campagne. Elle est une garantie pour le roi et pour ses peuples. »

(*) Arcana Themidis Hispanæ, sectio II, § 15.

(**) Liv. X, ch. 15, § 813.

(***) Liv. I, ch. I, § 2.

L. 2. « La loi doit être claire pour
« que tout le monde la puisse entendre,
« et qu'elle n'induisse personne en er-
« reur. Il faut qu'elle soit appropriée
« au pays et au temps, qu'elle soit
« honnête, juste, égale pour tous et
« utile. »

L. 3. « Telle est la raison qui nous
« a engagés à faire ces lois, afin
« qu'elles refrènent la méchanceté des
« hommes, que la vie des bons soit
« assurée, et que les méchants cessent
« de mal faire par crainte du châti-
« ment. »

L. 4. « Il vaut mieux supposer
« qu'on sait tout plutôt que d'admettre
« qu'on ignore le nécessaire (*); car il
« est écrit que celui qui n'a pas voulu
« entendre n'a pas voulu bien faire; et
« pour cela nous établissons que nul
« ne pense à mal agir sous le prétexte
« qu'il ne sait ni le droit ni la loi.
« Car si quelqu'un a agi contre la loi,
« qu'il ne se puisse excuser en disant;
« Je ne savais la loi. »

A côté de ces principes si sages et
si équitables, on pourrait citer comme
contraste la loi intitulée : De la con-
servation du roi (*de la guarda del
rey*); peut-être l'étrange assemblage
de despotisme et de légalité qui s'y
trouve contenu modifiera-t-il quelques-
unes des idées qu'ont données à bien
du monde les fables inventées sur les
anciennes libertés castillanes. On y
trouvera reproduite, presque mot pour
mot, une des dispositions du *Fuero
juzgo* (**). « De même que souvent la ma-
ladie ou la plaie qui s'est étendue sur
le corps ne peut être guérie sans
que le médecin emploie le fer ou la
brûlure, ainsi la méchanceté de ceux
qui sont endurcis et opiniâtres dans
le mal ne peut céder qu'à la sévérité
des châtimens. Car il est écrit que
tel serait fou à commettre la faute,
qui sera sage à raison de la peine.
Aussi est-ce un devoir pour nous de
nous attacher soigneusement à ex-

« tirer par nos lois ceux qui, de leur
« nature, ne connaissent ni frein ni
« respect, afin que chacun évite de
« mal faire, et sache comment il doit
« aimer et garder le roi, son domaine,
« et tout ce qui le concerne.

« En conséquence, nous ordonnons
« que tous demeurent avertis que leur
« devoir est de veiller avec amour à la
« vie et au salut du roi, de s'efforcer
« en toutes circonstances d'acroître
« son honneur et son domaine. Qu'il
« n'y ait donc personne d'assez osé
« pour tenter rien contre le roi, soit
« en paroles, soit en action, ni pour
« exciter contre lui des agitations ou
« des soulèvements dans le royaume,
« ou chez les étrangers, ni pour s'ar-
« rêter près de ses ennemis, ni pour
« leur fournir des armes, ni pour leur
« donner assistance de quelque ma-
« nière que ce puisse être.

« Nous ordonnons que toute per-
« sonne qui aurait commis ou essayé
« de commettre ces crimes, meure
« pour cela, et qu'on ne la laisse pas
« vivre, et si par aventure le roi est
« d'une assez grande clémence pour
« vouloir la laisser vivre, il ne le
« pourra sans qu'au moins on ait ar-
« raché les yeux au coupable, afin
« qu'il ne voie pas le mal qu'il a voulu
« faire, et qu'il ne traîne plus qu'une
« existence amère et douloureuse. Le
« roi fera et disposera, selon sa volon-
« té, des biens de celui que l'on aura
« mis à mort pour ce crime, ou bien
« auquel on aura arraché les yeux en
« lui laissant la vie. Il ne lui pourra
« rien remettre des biens qui lui au-
« ront appartenu, et ce qu'il lui don-
« nera ne pourra jamais excéder la
« vingtième partie de ce qu'on lui aura
« enlevé. Jamais le roi, ni son suc-
« cesseur n'auront le droit de lui faire
« une plus ample grâce.

« Et comme il pourrait arriver que
« des hommes, en se voyant coup-
« bles d'un crime semblable, fissent
« aux églises, à leurs femmes, à leurs
« enfants ou à quelque autre personne
« que ce soit, des donations ou des
« aliénations frauduleuses de leur avoir,
« dans la vue de le soustraire au roi,

(*) Il y a dans le texte : Todo saber, esquivá a no saber. Tout savoir, esquivé à ne savoir pas.

(**) Voyez ci-dessus pag. 118, 2^e colonne.

« nous ordonnons que tout acte fait
« dans cette intention de fraude, en
« quelque forme qu'il ait eu lieu, par
« écrit ou devant témoins, demeure
« comme non avenu, et que tout ce
« que le coupable possédait quand il a
« commis son crime, tout absolument
« soit acquis au roi, ainsi qu'il a été
« dit.

« Nous ne saurions non plus souf-
« frir qu'il soit dit du mal du roi, ni
« qu'aucune de ses actions lui soit re-
« prochée, et, pour cela, nous établis-
« sons que tout homme, qui saurait
« ou aurait entendu dire que le roi a
« commis quelque erreur, l'en avertisse
« en son particulier, et si le roi veut
« se corriger, qu'il se taise et garde le
« secret, afin qu'un autre homme n'ap-
« prenne rien de lui. Mais dans le cas
« où il agirait différemment, s'il est
« fidalgo, prêtre, clerc ou laïque, après
« que le fait aura été reconnu pour
« vérité, qu'il soit banni du royaume
« et perde la moitié de tout son bien
« au profit du roi qui en usera suivant
« son gré; mais s'il n'est pas fidalgo,
« que le roi fasse de lui et de ses biens
« ainsi qu'il avisera. »

Assurer l'inviolabilité du roi, voilà
ce que veut le législateur. Ce but, en
lui-même, est sage et doit être ap-
prouvé; mais, dans ses dispositions
qui renchérissent encore sur le code
des Goths, cette loi a quelque chose
de féroce, qui révolte le cœur et qui
outrage la raison. « Jamais, dit-elle,
ni le roi, ni son successeur n'auront
le droit de faire une plus ample grâce. »
C'est une espèce de sacrilège que de
limiter la clémence du prince. C'est
d'ailleurs une menace inutile, car les
mesures d'une sévérité excessive sont
celles qu'on applique le moins. L'évé-
nement a presque toujours trouvé le
souverain moins impitoyable que la
loi, et, quand il a voulu faire grâce,
les prohibitions qu'elle contient ne l'en
ont jamais empêché.

Maintenant, si nous examinons ces
lois dans leur forme, il est un trait du
caractère national qui n'échappera à
aucun de ceux qui les liront. On a re-
proché aux Italiens leurs madrigaux,

leurs concetti; aux Espagnols, on peut
reprocher leurs proverbes. Ils en ont
un si grand nombre, ils ont tellement
formulé en sentences tout ce qui peut
se dire; qu'ils en mettent dans les actes
les plus sérieux, et le peu de lois qui
viennent d'être citées en contiennent
trois (*).

Les sages mesures adoptées par Ra-
mon Berenguer l'Ancien, dans son code
des usatiques, sur la possession et sur
la plainte, se trouvent reproduites
dans le fuero real. De même que la loi
de Barcelone, la loi castillane prive de
tout droit sur l'objet litigieux celui
qui s'en est emparé par la force. « Dès
« qu'une chose soit meuble, soit de
« racine(**), fait la matière d'un procès
« ou d'une contestation, si avant de
« l'avoir obtenue du juge, celui qui la
« réclame la donne, l'aliène, la prend
« par force, ou par tout autre moyen
« en enlève la détention à son adver-
« saire, que l'alcade saisi du procès
« la fasse remettre à celui qui la déte-
« nait dans le principe; et si le de-
« mandeur avait quelque droit sur cette
« chose, qu'il le perde; que celui à
« qui elle a été rendue, la conserve
« sans avoir d'autre réponse à fournir;
« et si le demandeur n'avait aucun
« droit sur la chose enlevée, qu'il
« donne à celui qu'il avait dépouillé
« une chose semblable ou le prix équi-
« valent; et cela, parce qu'avant de
« l'avoir gagné en justice, il a pris ou
« fait prendre ce qu'un autre déte-
« nait. »

Au reste, pour exercer l'action pos-
sessoire, il faut, de même que dans la
loi romaine ou dans la loi française,
posséder depuis un an et un jour. L'é-
dit perpétuel avait défini en peu de
syllabes les caractères que doit avoir
la détention pour constituer une pos-
session valable. Il ne faut posséder *ne*
vi, nec clam, nec precaria, sans vio-
lence, publiquement, à titre non pré-

(*) Todo saber esquivia a no saber. Aquel
que no quisó entender, no quisó bien fazer.
El loco en la culpa sera cuerdo por la pena.

(**) Lib. 1^o, t. XII, lij. Rays de racine,
c'est-à-dire immeuble.

caire. Il paraît difficile de rendre ces idées d'une manière plus concise, et cependant les Espagnols font usage d'une phrase qui, aussi expressive, a le mérite de l'emporter par la brièveté : il faut posséder, disent-ils, *por se, en paz, y en faz*; pour soi, en paix et publiquement.

Chez les Espagnols, l'action au civil prend le nom de *pleyto*; au criminel, d'accusation, *querela*. Le *fuero real* s'occupe encore d'une troisième espèce d'instance, c'est le *riepro* ou gage de bataille. Le combat n'était pas admis dans toutes les espèces de causes, et les dispositions des lois du *fuero real* sur les gages de bataille prouvent combien la civilisation avait fait de progrès dans l'espace d'un siècle. Sous Alphonse à la Main-Trouée, on a vu le combat judiciaire employé pour décider même des affaires religieuses, pour savoir si le Missel romain devait l'emporter sur le Missel mozarabe. Le *fuero real*, au contraire, n'admet plus le duel judiciaire que pour les deux cas de félonie ou de trahison. Mais lors même que le combat pouvait être demandé, celui qui était provoqué restait libre de l'accepter ou de le refuser. « Lorsque le provoqué a démenti le fait, il est en son pouvoir d'accepter ou de refuser le combat, car le roi ne doit pas ordonner la bataille, parce qu'il y a eu provocation. Mais quand les deux parties la demandent, il doit fixer et le jour et le lieu du combat, désigner les armes, nommer des témoins qui voient et entendent ce qu'ils diront, qui leur partagent le camp et le soleil, qui leur disent avant de combattre comment ils doivent faire, qui examinent si les armes sont semblables à celles qu'a choisies le roi; et avant que les témoins se soient retirés d'entre les combattants, ceux-ci peuvent encore prendre des armes ou des chevaux meilleurs (*). »

Pour bien se rendre compte de la valeur d'une législation, il est bon de

la comparer aux législations contemporaines. Certainement dans plusieurs parties de la France il y avait, à cette époque, plus de lumières qu'en Espagne : c'est à Paris qu'il fallait venir chercher de savants professeurs. Mais si on rapproche les mœurs judiciaires des deux nations au commencement du treizième siècle, l'avantage doit rester à la loi castillane. Celle-ci ne permet le duel que pour félonie, pour les attaques à la personne. On a beaucoup répété que les Établissements de saint Louis avaient aboli le combat judiciaire en France; il eût fallu dire seulement qu'ils l'avaient réglementé, car ils permettent le combat, même entre frères; pour des discussions purement civiles. Deux chapitres des Établissements feront justice de toutes les déclamations qu'on a écrites à cet égard.

« Chap. 168. Dui frères ne se combattent pas ensemble de-fié, de terre et de muëbles. Se ce n'est de traïson ou de murte ou de rat. Et se ils s'en trappelloient de terre ou de muëble, dont il doie estre bataille; ils porroient bien mettre serjans por aus ou por autres.

« Chap. 82. Se ainsainc avenoit que hons coutumier appellat un chevalier ou gentilhons que deust être chevalier ou gentilhons que deust être chevalier de murte ou de larrecin; ou de roberie ou d'aucun grand meffet dont le quieux que ce soit deust prendre mort; le gentilhons ne se combattroit pas à pied mès à cheval, se il voloit. Mès se le gentilhons appelloit le vilain droit donroit qu'il se combatist à pié pour ce que ce fut de si grand chose, comme nous avons dit cy dessus, et cil qui seroit vaincu seroit pendu. »

Vous avez vu que l'un des maux de cette époque étaient les rébellions de tous ces riches hommes qui, lorsqu'ils s'étaient dénaturalisés (*desnaturalizados*); se pensaient dégagés de toute obligation envers leur pays. Si l'usage avait réglé la manière dont devait se faire cette renonciation à son pays, le *fuero* n'en parle pas; et cette coutume impie, acceptée par les mœurs, paraît

(*) Lib. 4, t. XXI, l. viii, des gages de bataille et de défis.

au moins n'avoir pas été reconnue par la loi. Voici maintenant une dernière disposition empruntée au titre du mariage :

« Si le père, la mère ou quelque autre parent ont en leur puissance « une fille en cheveux, en *cabellos*, « et ne la marient pas avant trente ans, « et qu'ensuite elle se marie sans leur « consentement, elle n'aura encouru « aucune peine, pourvu qu'elle ait « choisi un mari convenable (*). »

La loi emploie le mot de *manceba en cabellos*, fille en cheveux, parce qu'autrefois en Espagne les jeunes filles portaient toutes les cheveux tressés et tombant sur les épaules; les femmes mariées étaient seules dans l'usage de les tenir relevés. Cette coutume y existe encore dans quelques cantons.

Les termes de cette loi sage ne rappellent-ils pas la réponse de l'oracle au père de la princesse de Babylone: Quand on ne marie pas les filles, elles se marient elles-mêmes?

DES ORDRES MILITAIRES ÉTABLIS EN ESPAGNE. — DES TEMPLIERS. — DE SAINT JULIEN DEL PEREYRO. — DE L'ORDRE DE CALATRAVA. — DE CELUI D'ALCANTARA. — DE CELUI DE MONTESA.

Le fuero real ne donne que peu de renseignements sur l'organisation militaire des Espagnols. On y trouve seulement que les riches hommes et les seigneurs convoqués par le roi devaient arriver à son camp à la tête d'un certain nombre de leurs vassaux, et qu'à défaut d'accomplir ce devoir, ils encouraient des peines sévères. Les villes qui se gouvernaient par elles-mêmes étaient aussi dans l'obligation d'y envoyer leurs milices. Mais le temps de service, dû chaque année par ces différents corps au souverain, était limité à un certain nombre de jours, en sorte que souvent ce terme expirait le lendemain d'une bataille; alors le vainqueur se retrouvait aussi faible que le vaincu, et ne pouvait tirer aucun profit de ses succès. Les

(*) Libro III, t. I, ley 6.

princes n'avaient pas assez de ressources financières pour entretenir des armées permanentes, et cette organisation vicieuse des forces du pays, qui éternisait les guerres, fut certainement une des causes les plus puissantes qui aidèrent les musulmans à se maintenir pendant si longtemps sur la terre d'Espagne. Tous les esprits, préoccupés de ces inconvénients, accueillirent avec empressement l'idée d'instituer des congrégations d'hommes, qui, à l'exemple de ces rabits musulmans, se consacraient entièrement à prier et à combattre. On fut frappé des avantages qu'on pourrait en tirer contre les ennemis de la foi, et l'on ne comprit pas combien ces corps armés permanents, libres de leurs mouvements, et relevant d'un chef spirituel, qui n'était pas le chef de l'État, deviendraient bientôt menaçants pour le pouvoir royal et pour la tranquillité publique. On ne vit que les services qu'on pouvait en attendre, sans s'apercevoir des dangers qu'ils présentaient.

Alphonse le Batailleur paraît être le premier, parmi les princes espagnols, qui ait eu la pensée de créer dans la Péninsule une milice religieuse. Quelques auteurs rapportent qu'en 1118, à peu près à l'époque de la prise de Saragosse, il réunit à Mont-Réal une société de chevaliers, choisis parmi les seigneurs français ou espagnols qui l'avaient le mieux servi. Il les organisa en communauté, sous le nom de chevaliers du Saint-Sauveur, et leur donna une règle qui avait beaucoup d'analogie avec celle qui suivirent, plus tard, les Templiers (*). La marque de ces chevaliers était la croix ancrée de gueules qu'ils portaient sur un habit blanc. Lorsque le même roi fit son incursion en Andalousie, ce fut accompagné de six mille chevaliers qui portaient la croix. On le retrouve encore, deux ans plus tard, combattant

(*) Les chevaliers du Saint-Sépulcre furent institués en 1099; les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1104; les Templiers en 1119.

à la tête d'autres chevaliers, que le traducteur de Ferreras appelle les chevaliers de la Palme. Ces institutions n'eurent que peu d'éclat, ou peu de durée, et c'est à peine si on en trouve quelque trace chez les historiens. Elles furent éclipsées par la gloire des ordres créés à Jérusalem, des chevaliers du Saint-Sépulchre, des hospitaliers de Saint-Jean et des Templiers. Ces derniers surtout avaient déjà, en 1131, acquis tant de renom en Espagne, que Ramon-Berenguer III voulut, au lit de la mort, être revêtu de l'habit de leur ordre. Une autre preuve de leur influence est le legs fait en leur faveur par Alphonse I^{er} d'Aragon. Ce testament, il est vrai, ne fut pas exécuté; mais, en 1141, les Templiers avaient fait entendre vives réclamations, et, pour les apaiser, Ramon-Berenguer IV, qui gouvernait alors le royaume au nom du roi don Ramire le Moine, leur avait donné en Aragon des villes et des revenus. Cette institution était étrangère à l'Espagne; mais bientôt un autre ordre prit naissance sur le sol même de la Péninsule. Dans le courant de l'année 1156, deux seigneurs de Salamanque, nommés don Suero et don Gomez, animés de cet enthousiasme qui avait enfanté les croisades, formèrent le projet de consacrer entièrement leurs personnes et leurs biens à la guerre contre les infidèles. Ils parcouraient les bords de la rivière Coa, cherchant un lieu où ils pussent s'établir. Dans leurs excursions, ils rencontrèrent un saint homme, qui, édifié de leur projet, leur indiqua un ermitage consacré à saint Julien, dont les abords pouvaient être facilement fortifiés. Les deux seigneurs, après en avoir examiné la situation, allèrent demander à l'évêque de Salamanque, sur le diocèse duquel il se trouvait, la permission de s'en emparer. L'évêque leur concéda cet ermitage, avec une étendue de terre assez considérable, plantée de poiriers. Les deux seigneurs y élevèrent une forteresse, et, quelques autres personnes s'étant jointes à eux, fondèrent en cet endroit l'ordre militaire qui porta, dans le prin-

cipe, le nom de Saint-Julien del Peireyro (*). Ces chevaliers religieux suivaient la règle de Saint-Benoît. Ils portaient, pour marques distinctives, un chaperon et une ceinture rouge. Leur écu était d'or, à la croix fleurdée de gueules, chargée en cœur d'un écusson avec un poirier au naturel.

A peu près à la même époque, en 1157, après la mort de l'empereur Alphonse VII, les Almohades rassemblèrent beaucoup de troupes pour faire une invasion dans le royaume de Tolède. Au bruit de leurs préparatifs, les Templiers, qui gardaient la ville de Calatrava, ne se croyant pas assez forts pour résister aux armes des musulmans, et, désespérant de pouvoir la défendre, la rendirent à don Sancho le Regretté. Ce prince, fort embarrassé de cette restitution, fit publier que, si quelque riche homme voulait se charger de la défense de la ville de Calatrava, il la lui donnerait avec toutes ses prérogatives et toutes ses dépendances. Cependant personne ne se présentait pour accepter cet héritage délaissé par les Templiers. Alors saint Raymond, abbé du monastère de Eitero, et un autre moine appelé frère Diego Velasquez, qui avait fait la guerre avant d'entrer en religion, s'offrirent pour garder Calatrava. Le roi leur ayant donné cette place, ainsi qu'il l'avait promis, l'abbé don Raymond obtint, par ses exhortations religieuses et par ses sermons, ce que la puissance des Templiers n'avait pu faire. Il rassembla plus de vingt mille hommes qu'il conduisit à Calatrava, avec plusieurs frères de son couvent. La place fut abondamment pourvue de vivres de toute espèce. On la mit en état de résister aux attaques des musulmans, et saint Raymond, persuadé que les défenseurs de la ville auraient plus de courage et plus de persévérance quand ils seraient unis par des liens religieux, fonda l'ordre militaire qui a pris le nom de Calatrava. La bulle du pape, qui approuva

(*) Un *peral* signifie un poirier, un *peireyro* un lieu planté de poiriers.